

L'an deux mille vingt le 4 juin à 20 heures, le CONSEIL MUNICIPAL dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au foyer rural de Grézillac, sous la présidence de M. Claude NOMPEIX- Maire

Date de convocation : 29 mai 2020

PRESENTS : C. NOMPEIX, R.PREVOT, S.MIO, MH.BOUSQUET, C.THOMAS, A.GREIL, I.TICHON, G.LESPINGAL, C.LABAYE, P.LARRIEU, JC.DUMONT, C.HOTIER, Y.GARCIA, D.NEBREDA, JC.BONHOURE

ABSENTS : /



I - Délibération : Délégation du Conseil Municipal au Maire

II - Délégations de fonctions du Maire aux Adjointes

III - Délibération : Investissement 2020 : Opération n°10008 VOIRIE : étude de la proposition de la commission bâtiments et voirie

IV - Délibération : Investissement 2020 : Opération n° 10001 AMENAGEMENT LOCAUX : adressage : choix du prestataire

V - Décision modificative budgétaire

VI - Délibération : Désignation d'un délégué à la protection des données mutualisé – Syndicat Mixte Gironde Numérique

VII - Questions diverses

- Point sur les travaux de l'église
- CCID : établissement de la liste à soumettre à la Préfecture de la Gironde
- Décision concernant la location et l'utilisation des salles communales



Approbation du compte rendu du 26 mai 2020 : Mr le Maire répond aux observations faites par Mr Hotier au sujet des indemnités des élus et par Mme Bousquet sur la non -retranscription exacte de ce qui avait été dit lors du conseil municipal au sujet des indemnités. Il est décidé de rectifier le compte rendu conformément aux discussions échangées lors du conseil municipal. La modification du taux d'indemnité concernant les conseillers municipaux, qui passe de 3% à 2% est acceptée par l'ensemble des membres du conseil municipal, après avoir entendu les explications du maire sur cette baisse de pourcentage.

Le procès-verbal, ainsi rectifié, est approuvé à l'unanimité.

Secrétaire de séance : Alain GREIL

I - DELEGATIONS DU CONSEIL AU MAIRE

Objet : DELEGATIONS DE FONCTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE
Délibération n° 20.06.04.01

Le conseil municipal de la commune de Grézillac,

Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

● **Délègue à Monsieur le Maire le pouvoir :**

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services public municipaux ;
- 3° De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que de prendre les décisions de déroger à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'Etat (Article L. 1618-2 III) et même pour les fonds qui proviennent des excédents de trésorerie résultant de leur cycle d'activité (Article L. 2221-5-1 a) et c)) et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des lettres de commandes, des marchés simplifiés de fournitures et de travaux d'un montant inférieur ou égal à 15.000,00 € HT et des marchés de travaux d'un montant inférieur à 90.000,00 € HT pour les MAPA ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas la durée du mandat;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à **4.600,00 €** ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans l'établissement d'enseignement de la commune;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par le code de l'urbanisme **et par la délibération n°13.07.18.01 instaurant ce droit conformément à l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales**, que la commune en soit titulaire ou délégataire, **dans les conditions que fixera le conseil municipal**, de pouvoir déléguer l'exercice de ce droit à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions suivantes : **sur le secteur situé en zone 1AUX du PLU, concernant le périmètre de la ZAC du Parc d'Activités du Lyssandre, au profit de son maître d'ouvrage Communauté de Communes de Castillon-Pujols.**
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice et de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, **et ce pour l'ensemble des litiges pouvant se présenter et pour toutes procédures devant l'ensemble des juridictions y compris en appel;**
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans les limites suivantes : **montant de la franchise s'il y a lieu ;**
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

- Prend acte que, conformément à l'article L. 2122-23 susvisé, Monsieur le Maire rendra compte à chaque réunion du Conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;
 - Prend également acte que, conformément à l'article L. 2122-22 susvisé, la présente délégation ne saurait excéder la durée du mandat ;
 - Prend acte que cette délibération est à tout moment révocable ;
- **Suite à la demande de Monsieur le Maire, autorise que la présente délégation puisse être exercée, dans le cadre de la suppléance du Maire, en cas d'empêchement de celui-ci, par : dans l'ordre de nomination, Monsieur RENE PREVOT, 1^{er} Adjoint, désigné 1^{er} suppléant, M. SERGE MIO, 2^{ème} Adjoint, désigné 2^{ème} suppléant ;**
- Prend acte que, conformément à l'article L. 2122-23 susvisé, les décisions prises par Monsieur le Maire dans le cadre des pouvoirs qui lui sont ainsi délégués feront l'objet de toutes les mesures de publicité, notification et transmission légales et réglementaires.

II - DELEGATIONS DE FONCTIONS DU MAIRE AUX ADJOINTS

Suite à la décision du conseil municipal du 26.05.2020 et aux délégations consenties par celui-ci lors de cette séance, Monsieur le Maire sollicite l'avis du conseil et décide de prendre les arrêtés suivants :

■A effet d'assurer les fonctions d'officier d'état civil, de légaliser les signatures, authentifier les copies, délivrer tous certificats et signer tous documents administratifs relatifs au service de l'état civil :

**Arrêté de délégation de fonctions aux Adjointes
Domaine de l'Etat Civil
ARRETE N° 2020-04**

Le maire de la commune de GRÉZILLAC,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-18 ;

Vu le 4^{ème} alinéa du Chapitre I du titre 1^{er} de l'Instruction Générale relative à l'Etat Civil du 21 septembre 1955 (modifiée) ;

Vu la délibération du conseil municipal n°20.05.26.01 du 26 mai 2020 fixant à 4 le nombre des adjoints,

Vu le procès-verbal d'élection du maire et des adjoints du 26 mai 2020,

Considérant que pour permettre une bonne administration de l'activité communale et du service de l'Etat Civil il est nécessaire de prévoir une délégation aux 4 Adjointes au Maire.

ARRETE

Article 1er : En application de l'article L 2122-32 du Code général des collectivités territoriales, M.RENE PREVOT, M SERGE MIO ,MME MARIE BOUSQUET, MME CATHERINE THOMAS, adjoints, assureront en nos lieu et place et concurremment avec nous, les fonctions d'officier d'état civil

Article 2 : Délégation permanente est également donnée à M.RENE PREVOT, M SERGE MIO , MME MARIE BOUSQUET, MME CATHERINE THOMAS, adjoints, à l'effet de légaliser les signatures, authentifier les copies, délivrer tous certificats et signer tous documents administratifs relatifs au service de l'état civil.

Ces fonctions seront comme celles prévues à l'article 1er ci-dessus, assurées concurremment avec nous.

Article 3 : Copie du présent arrêté sera adressée à M. le Sous-préfet de Libourne ainsi qu'une expédition à Monsieur le Procureur de la République (Tribunal de Libourne)

■A effet de signer les documents concernant les finances communales, de légaliser les signatures, d'authentifier les copies, de délivrer tous certificats et de signer tous documents administratifs relatifs au service communal chargé des finances et de la comptabilité :

Arrêté de délégation de fonctions aux Adjointes
Domaine Financier
ARRETE.N° 2020-05

Le maire de la commune de GRÉZILLAC,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-18;

Vu le procès-verbal d'élection du maire et des adjoints du 26 mai 2020,

Considérant que pour permettre une bonne administration de l'activité communale et du service des finances communales, il est nécessaire de prévoir une délégation de fonction à M RENE PREVOT et M SERGE MIO, Adjointes au Maire.

ARRETE

Article I : En application de l'article L2122-18 du Code général des collectivités territoriales, M. RENE PREVOT, 1^{er} adjoint au maire, et M. SERGE MIO, 2^{ème} adjoint au maire, sont délégués aux affaires financières et assureront, dans l'ordre nominatif indiqué ci-avant, en nos lieu et place et concurremment avec nous, les fonctions et missions relatives aux questions financières.

Article 2 : Délégation permanente est également donnée à M. RENE PREVOT, 1^{er} adjoint au maire, et à M. SERGE MIO, 2^{ème} adjoint au maire, à l'effet de signer les documents concernant les finances communales : titres de recettes, mandats de paiement, bordereaux et tous les courriers qui y sont relatifs, dans un premier temps avec signatures papier puis dans l'avenir avec signatures électroniques codées distinctes.

Par cette délégation, M. RENE PREVOT, 1^{er} adjoint au maire et M. SERGE MIO, 2^{ème} adjoint au maire pourront d'autre part, légaliser les signatures, authentifier les copies, délivrer tous certificats et signer tous documents administratifs relatifs au service communal chargé des finances et de la comptabilité.

Ces fonctions seront comme celles prévues à l'article Ier ci-dessus, assurées concurremment avec nous.

Article 3 : Copie du présent arrêté sera adressée à M. le Sous-préfet de Libourne ainsi qu'une expédition à Monsieur le Trésorier de Rauzan.

■A effet d'assurer les fonctions et missions relatives aux questions liées à l'instruction et à la délivrance des autorisations d'urbanisme et d'utilisation des sols suivantes énoncées au code de l'urbanisme (permis de construire, permis de démolir, permis d'aménager, déclarations préalables et des autres autorisations d'urbanisme de donner les renseignements généraux demandés par les notaires ainsi que l'ensemble des certificats (numérotage, alignement, péril, insalubrité ...) :

Arrêté de délégation de fonctions aux Adjointes
Domaine Urbanisme
ARRETE N° 2020-06

Le maire de la commune de GRÉZILLAC,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-18, L 2122-19 et L2122-23,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la délibération n° 20.06.04.01 du 4 juin 2020 par laquelle le conseil municipal a délégué au maire au terme de l'article L 2122-22 code général des collectivités territoriales un certain nombre de ses compétences,

Vu le procès-verbal de l'élection et de l'installation de M. RENE PREVOT en qualité de premier adjoint au maire, et de M. SERGE MIO, en qualité de 2^{ème} adjoint au maire, en date du 26 mai 2020,

Considérant la nécessité pour la bonne administration locale de déléguer à M. RENE PREVOT et à M. SERGE MIO, adjoints au maire, un certain nombre d'attributions relevant de l'urbanisme et des autorisations d'occupations des sols,

Vu la révision du PLU prescrite par délibération n° 17.12.05.01 en date du 5 décembre 2017,

ARRETE

Article 1^{er} : M. RENE PREVOT, 1^{er} adjoint au maire, et M. SERGE MIO, 2^{ème} adjoint au maire, sont délégués à l'urbanisme et assureront, dans l'ordre nominatif indiqué ci-avant, en nos lieu et place et concurremment avec nous, les fonctions et missions relatives aux questions liées à l'instruction et à la délivrance des autorisations d'urbanisme et d'utilisation des sols suivantes énoncées au code de l'urbanisme :

- Droit de préemption urbain, article L 211-1 et suivants selon les termes inscrits dans la délibération n°20.06.04.01 – Délégation du conseil municipal au maire ;
- Zones d'aménagement concerté, article L 311-1 et suivants,
- Participations à la réalisation d'équipements publics exigibles à l'occasion de la délivrance d'autorisations de construire ou d'utiliser le sol, article L 332-6 et suivants,
- Certificat d'urbanisme, article L 410-1,
- Permis de construire et d'aménager, déclarations préalables y compris pour les clôtures, article L 423-1 et suivants,
- Lotissements, article L 442-1 et suivants,
- Terrains de camping et aux autres terrains aménagés pour l'hébergement touristique, article L 443-1 et suivants,
- Permis de démolir, articles L 451-1 et suivants,
- Les renseignements généraux demandés par les notaires ainsi que l'ensemble des certificats (numérotage, alignement, péril, insalubrité ...)

Article 2 : Délégation permanente est également donnée à M. RENE PREVOT, 1^{er} adjoint au maire, et à M. SERGE MIO, 2^{ème} adjoint au maire, à l'effet de signer tous les documents, courriers et autorisations relatifs aux permis de construire, permis de démolir, permis d'aménager, déclarations préalables et des autres autorisations d'urbanisme qui y sont liées et qui sont énoncées à l'article 1^{er} ci-dessus. La signature par M. RENE PREVOT, 1^{er} adjoint au maire, ou par M. SERGE MIO, 2^{ème} adjoint au maire, de toute pièce et acte cité ci-dessus devra être précédée de la formule suivante : « *Par délégation du MAIRE* ».

Article 3 : Le présent arrêté sera publié et notifié aux intéressés et une ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Libourne ainsi qu'une expédition au Service Instructeur, PETR du Grand Libournais Pôle Urbanisme.

III – DELIBERATION : Investissement 2020 : Opération n°10008 VOIRIE

Le conseil décide de convoquer la commission « voirie » afin d'étudier les propositions et les devis concernés qui vont être demandés au sujet de

- Continuation chemin piétonnier
- Voirie de Fonjouan a Métairie de Jos
- Voirie réparation route de Lafon de Lourme
- Etude de dos d'ânes, plateau ou rétrécisseurs pour la Bourgade et le Moine

IV – DELIBERATION : Investissement 2020 : Opération n°10001 AMENAGEMENT LOCAUX : Adressage : choix du prestataire

Objet : **Investissement 2020 : opération n°10001 : adressage**
Délibération n° 20.06.04.02

Par délibération n° 20.01.06.01 en date du 6 janvier 2020, le projet de dénomination et de numérotation des voies de la commune a été adopté par le conseil municipal.

Monsieur le Maire présente en détail les deux devis et les prix qui ont été établis pour l'accompagnement et le suivi de la démarche :

- La Poste : 3 245,00 € HT
- AVI CONSEIL : 2 970,00 € HT

Après débat et à la majorité, le Conseil Municipal décide:

- de retenir le devis suivant : AVI CONSEIL pour un montant de 2 970,00 € HT
- d'autoriser Monsieur le Maire à lancer toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de cette prestation.

APRES EN AVOIR DELIBERE :
LE CONSEIL MUNICIPAL
DECIDE D'APPROUVER LA DELIBERATION A L'UNANIMITE

V – DECISION MODIFICATIVE BUDGETAIRE

Délibération n° 20.06.04.03

Objet : VIREMENT CREDITS INDEMNITES ELUS

Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de procéder au vote de virement de crédits suivants, sur le budget de l'exercice 2020 :

CREDITS A OUVRIR					Objet	Montant
Sens	Section	Chap	Art.	Op		
D	F	65	6531		Indemnités	8 000,00
					Total	8 000,00 €
CREDITS A REDUIRE					Objet	Montant
Sens	Section	Chap	Art.	Op		
D	F	011	61521		Terrains	-8 000,00
					Total	-8 000,00 €

VI – DELIBERATION : Désignation d'un délégué à la protection des données mutualisé – Syndicat Gironde Numérique

Objet : DESIGNATION D'UN DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES MUTUALISE – SYNDICAT MIXTE GIRONDE NUMERIQUE

Délibération n° 20.06.04.04

Considérant que les collectivités territoriales sont amenées à recourir de façon croissante aux moyens informatiques pour gérer les nombreux services dont elles ont la compétence. Ces applications ou fichiers recensent de nombreuses informations à caractères personnelles sur les administrés.

Vu la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978 fixe un cadre à la collecte et au traitement de ces données afin de les protéger, dans la mesure où leur divulgation ou leur mauvaise utilisation est susceptible de porter atteinte aux droits et libertés des personnes, ou à leur vie privée.

Vu le Règlement Général pour la Protection des Données (RGPD) du 27 avril 2016 est une étape majeure dans la protection des données. Il vise à renforcer l'importance de cet enjeu auprès de ceux qui traitent les données et à responsabiliser les professionnels. Il consacre et renforce les grands principes de la loi Informatique et Libertés, en vigueur depuis 1978, et accroît sensiblement les droits des citoyens en leur donnant plus de maîtrise sur leurs données.

La Commune traite des données personnelles et doit veiller au respect des textes tout au long du cycle de vie de la donnée dans le cadre d'une logique de conformité continue.

Considérant que pour veiller au respect du cadre réglementaire énoncé par la commission nationale informatique et liberté (CNIL), la commune doit désigner un délégué à la protection des données.

Le délégué est chargé de mettre en œuvre la conformité au règlement européen sur la protection des données au sein de l'organisme qui l'a désigné s'agissant de l'ensemble des traitements mis en œuvre par cet organisme.

« Chef d'orchestre » de la conformité en matière de protection des données au sein de son organisme, le délégué à la protection des données est principalement chargé :

- **d'informer et de conseiller** le responsable de traitement ou le sous-traitant, ainsi que leurs employés ;
- **de contrôler le respect du règlement** et du droit national en matière de protection des données ;
- **de conseiller l'organisme** sur la réalisation d'une analyse d'impact relative à la protection des données et d'en vérifier l'exécution ;

- **de coopérer avec l'autorité de contrôle** et d'être le point de contact de celle-ci

Le délégué doit tenir à jour le registre des activités de traitement qui sont mis en œuvre par l'organisme qui l'a désigné. Le délégué contribue à une meilleure application de la loi et réduit les risques juridiques pesant sur le Maire en tant que responsable des données à caractère personnel détenues par les services communautaires.

Il est proposé à l'assemblée de bien vouloir :

- Désigner Monsieur Joachim JAFFEL – Responsable administratif juridique et financier du Syndicat Mixte Gironde Numérique en tant Délégué à la protection des données mutualisé de la Commune
- Désigner Madame Delphine Bernou en tant qu'agent de liaison avec Gironde Numérique et de coordination au sein de la Commune

APRES EN AVOIR DELIBERE :
LE CONSEIL MUNICIPAL
DECIDE D'APPROUVER LA DELIBERATION A L'UNANIMITE

VII – QUESTIONS DIVERSES

Point sur les travaux église

Pour la consolidation structurelle, l'entreprise R32S (09270 MAZERES) interviendra à partir du 15 juin. Les travaux doivent durer 5 semaines.

CCID : établissement de la liste à soumettre à la Préfecture de la Gironde

La liste des membres proposés sera l'objet d'une délibération soumise aux élus lors du prochain conseil municipal.

Décision concernant la location et l'utilisation des salles communales

Monsieur le Maire demande aux élus de se prononcer sur la réouverture à la location (pour les associations et les administrés) des salles communales. Etant donné les dispositions sanitaires à respecter, il s'avère très compliqué de les faire respecter, c'est pourquoi le conseil municipal se prononce contre une réouverture, pour le moment, des salles communales à la location et décide d'attendre les prochaines consignes préfectorales prévue moins restrictives pour ce sujet.

Personnel communal

Marie Bousquet demande comment seront remplacées Sophie Beyrand qui part début juillet et Maria Rey qui part à la retraite fin septembre. Mr le Maire va étudier les diverses possibilités de remplacement.

Alain Greil demande si le personnel communal ayant travaillé pendant la période de confinement pourrait toucher la prime exceptionnelle COVID. Mr le Maire doit se renseigner.

L'ordre du jour étant épuisé, Claude Nompeix lève la séance à 22h45

SIGNATURES : C. NOMPEIX, R.PREVOT, S.MIO, MH.BOUSQUET, C.THOMAS, A.GREIL, I.TICHON, G.LESPINGAL, C.LABAYE, P.LARRIEU, JC.DUMONT, C.HOTIER, Y.GARCIA, D.NEBREDA, JC.BONHOURE.